365. Taxes et dettes de taverne 1709 décembre 3. Neuchâtel

Précisions concernant les mises en taxe, les dettes et les dépenses de taverne faites par des mineurs non détronqués.

Touchant une taxe, et si l'on peut agir sur les bien d'un autre par levation, vendition et taxe pour des articles sans confession, et si les cabaretiers ne doivent pas soutenir les articles de livre par serment quand la personne est hors du pays, et enfin, si un pere et une mere sont obligés de payer les debtes de leurs enfans.

Sur la requeste presentée par le sieur Abraham Gouard, tanneur et bourgeois de la Ville de Neuchâtel, agissant au nom et comme tuteur étably du sieur Besancenet, son beau frere, le 3 décembre 1709 [03.12.1709] à monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil, tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivants.

- 1. Si celuy qui veut faire une taxe, n'est pas obligé de produire à l'officier et ensuitte aux taxeurs, l'obligation, la cedule, le compte ou le cautionnement, en vertu duquel il veut faire taxer, & si à ce defaut la taxe n'est pas nulle et si celuy qui l'a faitte n'est pas condamné au frais.
- 2. Si une personne peut agir sur les biens d'un autre par levation, vendition & taxe pour des articles, sans confession, ou obligation, & si on ne doit pas liquider le debt par justice, avant que de pouvoir agir par usage, & si à ce defaut, on n'est pas toujour condamné aux frais.
- 3. Si lors qu'un cabaretier ou autres personnes negotiant a fait quelque fournitures avec autre personne qui se trouve absente du pays, sans qu'on sache s'il est en vie, s'il n'est pas loisible aux tuteurs ^a-ou heritiers ^{-a} / [fol. 619r] ou heritiers de cette derniere personne, d'obliger ce cabaretier de ce purger par serment, pour sçavoir si ce qu'il repete luy est justement deu, soit qu'il y ayt un compte arresté ou non, & s'il ne doit pas specifier dans quel temps il a confié cette depence.
- 4. On demande sy un pere et une mere sont obligé de payer les debtes que leurs enfans auroit fait chez un cabaretier, n'etant nullement detronqué et enfans de famille.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis & meure permeditation par ensembles, ont donné par declaration, que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial, jusqu'à present la coutume estre telle.

Sur le premier, que quand une personne agit par taxe sur les biens d'un particulier, la taxe ne peut estre desertée et rendue nulle, encore qu'on ne passe pas outre à faire dresser taxe ou lettre de ditte taxe dans six semaines: ains,

la coutume porte qu'il y a an et jour pouvoir faire dresser lettre judiciaire sans qu'icelle taxe soit desertée, ny que le crediteur incoure forclusion^b dans ledit temps.

Sur le second, pour exiger le payement d'une debte illiquide et non confessée, il faut agir par demande en justice: mais si c'est pour debte liquide et confessée on doit agir par usage, et non par demande. ^{c-}Sur le troisieme-^c / [fol. 619v] sur le troisieme, on declare que tous hottes & cabaretiers sont obligés d'appuyer leur livre de raison par serment.

Sur le quatrieme : on declare que les hottes et cabaretiers n'ont droit de se faire payer d'un mineur, pour depence de taverne, que d'un seul État.

Ce qui a esté ainsi passé, conclud et arresté audit Conseil, les an et jour que devant et ordonné au secretaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seau de la maiorie de Neuchâtel, le 3 décembre 1709^d [03.12.1709].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 618v-619v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Souligné.

15

- c Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ^d Souligné.